Convaincu, semble-t-il, par le député de Calgary-Nord.

... et je suis prêt à le retirer. Je me rends compte maintenant, et je ne l'avais pas compris auparavant, je dois l'avouer, que si nous siégons au comité, c'est pour être éclairés.

Et son amendement a été retiré. Je ne saurais m'exprimer avec la vigueur et l'intensité du député de Calgary-Nord, mais je puis dire sans le moindre doute que l'amendement qu'il a conseillé à son collègue le député de Cardigan de retirer était au fond celui dont la Chambre est actuellement saisie. A ce moment-là, on n'en a pas vu la nécessité, et il n'en a pas davantage maintenant. L'amendement, à mon avis, devrait être rejeté.

M. Woolliams: Je voudrais soulever une autre objection, monsieur l'Orateur. Je le répète, après le ministre et après d'autres encore, il s'agit de la plus haute cour du pays et elle a le droit d'interpréter. Je m'en voudrais de manquer à la courtoisie, encore que le député ait fait allusion à ma voix forte. Je le pourrais cependant, et parler du ton de sa voix, mais je signale que l'amendement que j'ai proposé aujourd'hui porte sur des décisions. Il est différent du précédent. Je l'ai rédigé moi-même avec l'aide d'un rédacteur. Il n'y a rien à voir avec le groupe de ceux qui ont siégé au comité spécial. J'ai demandé à notre parti s'il pouvait l'accepter et il l'a admis en tant que décision du parti. Je ne souffrirai pas d'être cité incorrectement et de voir mon texte altéré. Si le député tient à se montrer désagréable, en retour je lui demanderai de faire enregistrer sa voix sur bande, et si elle ne témoigne pas de quelque grincement, alors on n'en entend jamais à la Chambre.

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, j'aurais quelques mots à dire sur l'amendement à l'étude et je ne parlerai ni trop fort ni trop longtemps. Le ministre de la Justice (M. Turner) dirige admirablement le débat sur la mesure législative à l'étude, mesure en laquelle il ne croit nullement. Je le félicite de sa façon d'agir, tout en signalant qu'en ce qui le concerne, le cœur n'y est pas. La chose saute aux yeux, à en juger d'après son argumentation et son raisonnement. Le ministre sera le premier à admettre que le bill donne au commissaire le droit de faire rapport. N'est-il pas vrai, monsieur le ministre, que le projet de loi donne à ce commisle droit de faire rapport saire gouvernement?

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je prie le député de faire ses remarques par l'entremise de la présidence.

M. Horner: Je m'excuse, monsieur l'Orateur, mais je me laisse emporter quelque peu et je voudrais que l'on réponde clairement à ma question. Le ministre de la Justice conviendra, je pense, que le commissaire a vraiment le pouvoir de faire rapport à un membre du cabinet, mais on ne nous a pas dit de quel ministre il s'agissait, en l'occurrence. Le ministre de la Justice conviendra sûrement aussi que le Commissaire fera rapport sur la base d'une enquête privée. Autrement dit, son opinion se fondera sur une enquête privée au sujet d'une personne ou d'un ministère. Il est difficile de dire si sa décision se fondera sur des prémisses judicieuses ou non, étant donné que l'enquête sera faite privément. Si les prémisses sont sans fondement ou fausses, on devrait passer outre séance tenante à l'enquête, mais comment le public peut-il s'en rendre compte si l'enquête s'est faite privément?

Le ministre a dit à maintes reprises qu'aucune mesure ne serait prise à la suite des rapports du Commissaire, qui seront soumis au public, et qu'il appartiendrait au gouvernement et au public de juger si des mesures s'imposent vraiment ou non. Mais comment le public sera-t-il en mesure de juger de la nécessité de mesures si les rapports se fondent sur des enquêtes privées? On a souvent dit que la justice ne devait pas seulement être rendue mais qu'elle devait l'être de façon évidente. Mais où est l'évidence, quand les enquêtes sont menées en privé? Il y a quelques minutes, le ministre a parlé des droits de l'individu qui figurent dans le bill et il a déclaré que ces droits étaient exposés à l'article 28. Ils ne le sont pas. Les seuls droits qui figurent à l'article 28 sont les droits du Commissaire. Cet article précise que si le Commissaire, au cours d'une instruction, estime qu'il y a des motifs suffisants pour faire un rapport qui puisse nuire à un particulier, il donnera à ce particulier la possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques.

L'amendement, lui, propose le droit d'appel. Personne ne me convaincra que nous ne devons pas créer le droit d'appel notamment quand les opinions se fondent sur une enquête privée qui peut condamner un individu. Le Commissaire a le droit de présenter un rapport, des recommandations et de condamner. Que le ministre de la Justice veuille bien prendre connaissance de la ligne 39 de l'article 28. Je commence à lire à partir de la ligne 39:

... pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques ...